



CONVENTION ECHANGE D'EAU

Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne avec Le Grand Périgueux

Territoire de la Vallée de l'Isle
du 1^{er} janvier 2021 au 23 juillet 2021
Version avec Forfait annuel

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1 Article 1 _ Objet de la convention	4
2 Article 2 _ Durée de la convention.....	4
3 Article 3 _ Points de livraison.....	4
4 Article 4 _Qualité de l'eau aux points de livraison.....	5
5 Article 5 _ Quantité d'eau.....	5
6 Article 6 _ Prix d'achat _ vente.....	5
7 Article 7 _ Clauses de révision de la convention	6
8 Article 8 _ Variation des prix.....	6
9 Article 9 _ Facturation	6
10 Article 10 _ Echange d'informations entre les parties.....	6
11 Article 11 _ Interruption de la distribution – cas de force majeure	6
12 Article 12 _ Résiliation anticipée de la convention	7
13 Article 13 _ Litiges	7
14 Article 14_Abrogation des conventions préexistantes.....	8

Entre

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne représenté par son Président Marc Mattera en vertu de la délibération du comité syndical du 17 décembre 2024 et désigné ci-après le « SMDE 24 ».

D'une part

Et

Le Grand Périgueux représenté par son Président Jacques AUZOU en vertu de la délibération du et désigné ci –après le « GP »

D'autre part

Préambule

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 autorise la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux à se retirer du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 acte l'adhésion complémentaire du Grand Périgueux au Syndicat Eau Coeur du Périgord pour les territoires concernés par l'arrêté du 18 décembre 2020.

Compte tenu, de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant sur le partage de l'actif et du passif entre Le Grand Périgueux (le SMECP maintenant) et le SMDE24 il est maintenant défini les limites des patrimoines respectifs.

Afin d'organiser les échanges d'eau entre le GP et le SMDE 24 sur la période 1^{er} janvier 2021 au 23 juillet 2021, il s'avère nécessaire de définir une convention de vente et d'achat d'eau présentant les points de livraison et l'ensemble des modalités financières, techniques et administratives entre les deux maîtres d'ouvrages. Cette même convention sera signée entre le SMDE24 et le Syndicat Eau Cœur du Périgord pour poursuivre les engagements à compter du 24 juillet 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

1 Article 1 _ Objet de la convention

Le SMDE 24 et sa Commission territoriale de la Vallée de l'Isle produit de l'eau avec l'Usine de Glane pour les communes suivantes :

- Saint Jory Las Bloux
- Mayac (au Nord)
- Coulaures (au Nord)
- Corgnac sur Isle
- Vaunac (au Sud)
- Saint Vincent sur Isle
- Négrondes
 - Savignac les Eglises
 - Sarliac sur Isle
 - Sorges et Ligueux en Périgord
 - Antonne et Trigonant (en secours hivernal)

Etant donné le retrait du Grand Périgueux du SMDE 24 pour les 4 communes (Savignac les Eglises, Sarliac sur Isle, Sorges et Ligueux en Périgord, Antonne et Trigonant), l'eau distribuée est toujours produite et stockée en dehors du territoire et donc sous maîtrise d'ouvrage SMDE 24 et ce depuis le 1^{er} janvier 2021.

Afin d'organiser les échanges d'eau entre le GP et le SMDE 24 sur ce territoire il s'avère nécessaire de contractualiser sur les modalités techniques, financières et administratives ; objets de la présente convention (1^{er} janvier 2021 au 23 juillet 2021).

A noter que l'exploitation est toujours assurée par le même délégataire Agur avec son contrat dont l'échéance est fixée au 30/06/2029. Ainsi la part exploitant est directement réglée par la facturation à l'abonné quel que soit le maître d'ouvrage. Il en est de même pour la part Agence de l'Eau Adour Garonne hormis la redevance « Prélèvement ».

La présente convention est relative aux parts collectivités ; SMDE 24 et GP

La présente convention est conclue uniquement pour l'alimentation en eau potable du territoire historiquement desservi soit les 11 communes précitées.

L'annexe 1 délimite le territoire concerné.

2 Article 2 _ Durée de la convention

La convention d'échange d'eau est établie du 1^{er} janvier 2021 au 23 juillet 2021.

Une convention spécifique entre le SMDE24 et le Syndicat Eau Cœur du Périgord sera établie pour les échanges d'eau à compter du 24 juillet 2021.

3 Article 3 _ Points de livraison

Conformément à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022, le patrimoine est séparé entre les deux collectivités aux limites administratives.

Les collectivités se sont entendues pour ne pas avoir à mettre en œuvre des comptages à chaque point de livraison (facturation avec un forfait annuel). Cependant chaque collectivité organisatrice conserve la possibilité d'installer de tels équipements.

L'annexe n° 2 cartographie l'ensemble de ces points de Livraison.

4 Article 4 _Qualité de l'eau aux points de livraison

Le SMDE 24 assure la desserte d'une eau de qualité conforme aux normes sanitaires en vigueur aux points de livraison SMDE 24 vers GP.

Le GP assure la desserte d'une eau de qualité conforme aux normes sanitaires en vigueur aux points de livraison GP vers SMDE 24.

A savoir à ce jour les articles R 1321-1 à R 1321-68 du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Le SMDE 24 et le GP s'engagent à maintenir le niveau permanent de résiduel de chlore dans le réseau afin d'assurer un effet bactériologique statique à chacun des compteurs de vente d'eau en gros dont il a la charge.

Lorsqu'une partie constate une non-conformité, elle en avertit sans délai son co-contractant.

Les deux collectivités s'engagent à fournir au rythme de leur réalisation l'ensemble des analyses d'eau effectuées sur le service dans le cadre du contrôle réglementaire et de l'autocontrôle.

5 Article 5 _ Quantité d'eau

Le SMDE 24 s'engage à mettre à la disposition du GP un volume d'eau potable permettant de satisfaire les besoins des secteurs desservis dans **la limite annuelle de 300 000 m³**.

Toute modification de la desserte en eau doit faire l'objet d'une information préalable au GP.

Le SMDE 24 s'engage à n'interrompre ou réduire la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure et de travail exécuté sur le réseau ou les ouvrages de production dans l'intérêt du service. La durée de l'interruption ou de la réduction est limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées. Sauf en cas d'accident, le SMDE 24 ou son exploitant prévient le GP au moins 72 heures à l'avance de tout arrêt ou réduction momentanés de la distribution.

6 Article 6 _ Prix d'achat _ vente

Le prix d'achat d'eau GP au SMDE 24 est fixé à 185 000 € HT/an. Ces tarifs sont applicables sur la durée de la convention du **1^{er} janvier 2021 au 23 Juillet 2021**, soit **107 917 € HT pour l'année 2021**.

Le prix d'achat d'eau SMDE 24 au GP est fixé à 0 € HT/an.

7 Article 7 _ Clauses de révision de la convention

Sans objet

8 Article 8 _ Variation des prix

Sans objet

9 Article 9 _ Facturation

Le montant dû au SMDE 24, 107 917 €HT est payable en une fois dès que la présente convention et le PV de transfert seront signés.

Le SMDE 24 émettra un titre de recette auprès du GP.

Le paiement par le GP interviendra dans les 30 jours suivant la réception de la facture. En cas de retard de paiement, le mandataire a droit au versement d'intérêts moratoires.

10 Article 10 _ Echange d'informations entre les parties

Le SMDE 24 se doit d'informer le GP de toutes informations relatives à la qualité de l'eau fournies et tout incident rencontré ou difficulté prévisible ayant une incidence sur la fourniture de l'eau.

Par analogie, le GP se doit d'informer le SMDE 24 de toutes informations relatives à la qualité de l'eau fournies et tout incident rencontré ou difficulté prévisible ayant une incidence sur la fourniture de l'eau.

Les collectivités s'engagent à fournir chaque année, leurs rapports annuels d'activités respectifs.

Les collectivités co-contractantes s'engagent à se rencontrer afin de contrôler la bonne exécution de la présente convention une fois tous les deux ans et autant que nécessaire, sur sollicitation d'une des deux parties.

11 Article 11 _ Interruption de la distribution – cas de force majeure

La responsabilité du SMDE 24 et de son exploitant ne pourra être recherchée pour une diminution ou une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- Intervention sur le réseau pour une opération d'entretien (devant être portées à la connaissance du GP et de son exploitant au moins 72 heures avant)
- Intervention sur le réseau pour réparation : l'information sera transmise au plus tôt aux services du GP et à son exploitant

- En cas de panne de l'Usine de production : l'information sera transmise au plus tôt aux services du GP et à son exploitant
- En cas de force majeure : l'information sera transmise au plus tôt aux services du GP et à son exploitant

En cas d'évolution des consommations ou de toute autre raison pouvant restreindre ou empêcher une fourniture satisfaisante d'eau potable, le SMDE 24 s'engage à en informer le GP et son exploitant dans les meilleurs délais.

12 Article 12 _ Résiliation anticipée de la convention

Sans objet

13 Article 13 _ Litiges

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Dans un second temps, en cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les parties sont d'accord pour s'en remettre en premier lieu à l'arbitrage du Préfet avant toute action devant le Tribunal compétent.

En cas d'échec de ces voies amiables, tout contentieux sera soumis devant la juridiction compétente.

14 Article 14_Abrogation des conventions préexistantes

La présente convention abroge toute convention préexistante entre les parties portant sur le même objet.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRES

A, le

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne,

Marc MATTERA

Le Président du Grand Périgueux

Jacques AUZOU

CARTOGRAPHIE DU PATRIMOINE EAU POTABLE DE LA VALLEE ISLE

Légende

- LIMITES COMMUNALES
- LIMITES ADM GRAND PERIGUEUX
- OUVRAGES EAU POTABLE

OUVRAGES EAU POTABLE

 USINE DE PRODUCTION

USINE DE PRODUCTION

RESERVOIR

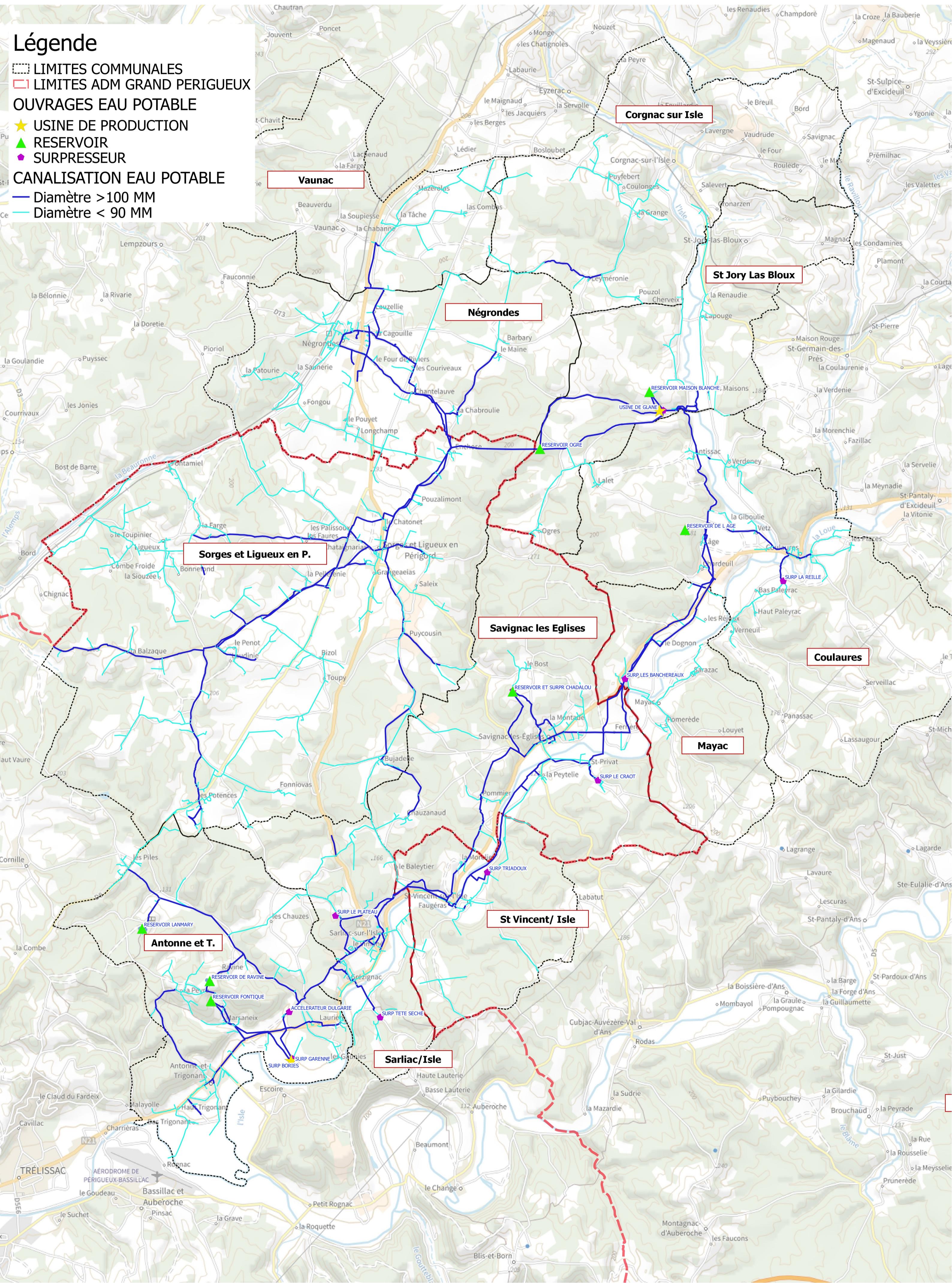
 RESERVOIR
 SURPRESSEUR

CANALISATION EAU

— Diamètre >100 MM

— Diamètre < 90 MM

Lempzours



REPARTITION DU PATRIMOINE EAU POTABLE - SMDE24/ GRAND PERIGUEUX CONFORMEMENT A LA S'LOR

7 Avril 2022 - POSITIONNEMENT DES POINTS DE LIVRAISON

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le 12/05/2025
ID : 024-200040392-20250327-DD2025_026-DE

